

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2021, 48 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2019 en raison de la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) et l'aménagement *ab initio* automatique pour les peines entre 1 et 6 mois, ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2021, le taux de mise à exécution est stable à 92 % à cinq ans : parmi les peines devenues exécutoires en 2016, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 84 % en comparution immédiate (35 % des peines d'emprisonnement ferme), à 56 % après une instruction (8,6 % des peines d'emprisonnement ferme), à 39 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 15 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 15 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 32 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 98 % pour la comparution immédiate.

Les peines de moins de 12 mois (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement, par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 38 % pour les peines de 6 mois ou moins (63 % des peines d'emprisonnement ferme) à 85 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 90 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huiissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement, et récidive légale : cf. glossaire

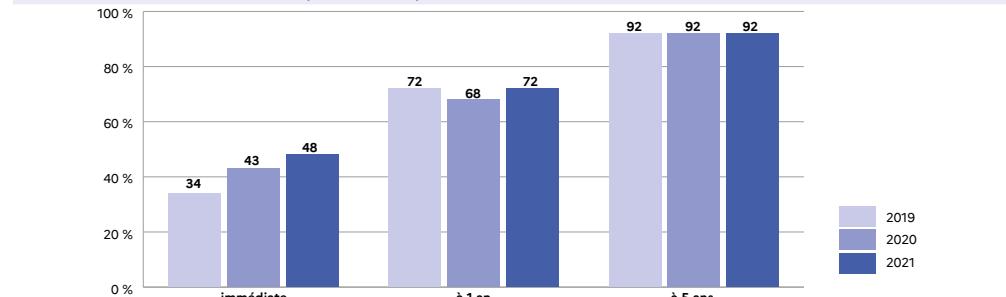
Champ : France métropolitaine, DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE : fichier statistique Cassiopée

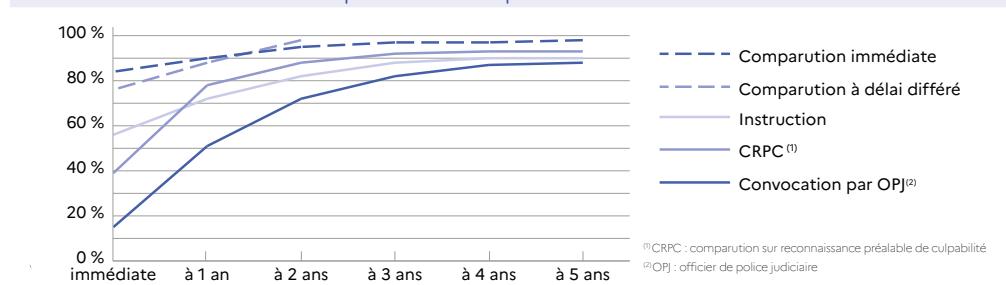
Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.

« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

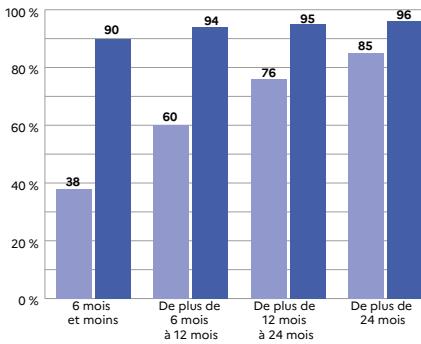


2. Taux de mise à exécution en 2021 par mode de comparution

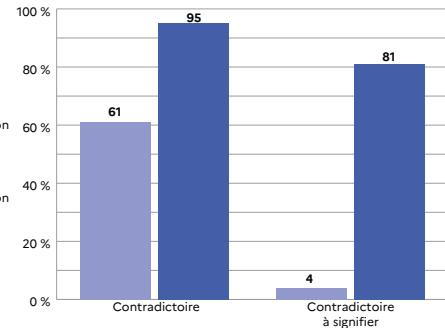


3. Taux de mise à exécution en 2021

3a. selon le quantum de peine

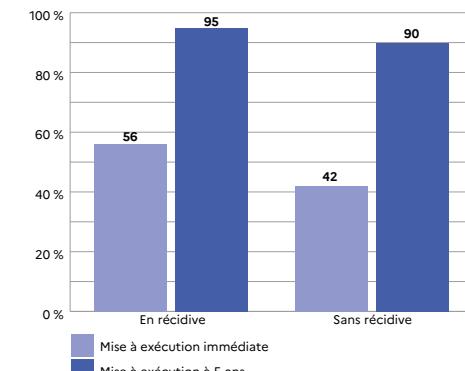


3b. selon le type de jugement



4. Taux de mise à exécution en 2021 selon la récidive légale

unité : %



5. Mode de mise à exécution en 2021 des peines aménageables selon leur quantum

unité : %

